

LA RÉFORME DE L'AIDE JURIDIQUE

Mémoire présenté au Groupe de travail sur l'aide juridique

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition
pour femmes victimes de violence conjugale

Mai 2004

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	3
INTRODUCTION	4
LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LA JUSTICE	5
L'EXERCICE DE LEURS DROITS : DES DÉFIS DE TAILLE	8
LES DIFFICULTÉS POUR ÊTRE REPRÉSENTÉES	10
RECOMMANDATIONS	
Les seuils d'admissibilité	11
La couverture des services	14
L'organisation et la gestion des services	16
Analyse différenciée selon le sexe	18
CONCLUSION	18

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

- de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
- de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
- d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Il regroupe actuellement 48 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2002-2003, les statistiques recueillies dans 38 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé **2 840 femmes et 2 555 enfants**¹. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

Grâce à la collaboration et à la consultation de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur les questions relatives à l'accès à l'égalité pour les femmes, la santé et aux services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide et l'indemnisation des victimes. Une vingtaine de maisons ont d'ailleurs participé à une consultation rapide que nous avons faite ces dernières semaines. C'est donc à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants, et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches, que le Regroupement prend ici position sur la question de l'aide juridique.

En ce sens, les commentaires et les recommandations que nous formulerons dans ce mémoire viseront surtout à faire en sorte que l'aide juridique concurre comme d'autres instruments législatifs ou politiques québécois² ou canadiens à permettre aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants d'exercer leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité tel que stipulé dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Charte québécoise des droits de la personne.

¹ Ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes et des enfants qui ont été hébergés dans les 10 maisons qui n'ont pas fourni leurs statistiques ni dans les 37 maisons membres de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

² Notamment la Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* rendue publique par le Gouvernement du Québec en 1995.

INTRODUCTION

Le 9 février 2004, Monsieur Marc Bellemare, alors ministre de la Justice annonçait la création d'un groupe de travail formé de 5 député-e-s libéraux à qui il confiait le mandat de revoir l'ensemble du régime d'aide juridique. Certains propos tenus par le ministre dans la dernière année nous ont inquiétés. Rappelons qu'en juillet, dans le cadre de l'étude des crédits, le ministre disait s'interroger sur l'admissibilité à l'aide juridique. Il semble aussi qu'il reconsidère le critère de vraisemblance du droit et propose d'imposer une nouvelle norme soit " un recours susceptible de donner des résultats positifs pour le client ", il suggérait aussi de centraliser l'évaluation de l'admissibilité.

Le Regroupement provincial a donc décidé d'intervenir encore une fois sur le régime d'aide juridique. Le présent mémoire reprend de larges pans du mémoire présenté à la commission parlementaire sur le régime d'aide juridique rédigé par le Regroupement provincial et présenté en 1993 conjointement avec les groupes de femmes suivants : le Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, la Fédération des femmes du Québec, l'Association des collaboratrices et partenaires en affaires, L'R des centres de femmes, le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail et la Fédération du Québec pour le planning des naissances.

Il s'inspire aussi du mémoire présenté en 1995 sur la couverture des services. Face à une réduction imminente de la couverture des services, le Regroupement a alors fait valoir la nécessité de continuer à couvrir les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour éviter que des conjoints violents, souvent poursuivis en vertu de ce mode de poursuite, ne se défendent seuls et ne se retrouvent en position de contre interroger leur victime parce qu'ils n'auraient plus droit à l'aide juridique.

Notre mémoire appuie les positions défendues par les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne.

Au Québec, l'aide juridique permet aux personnes économiquement défavorisées d'exercer, comme les autres citoyens et citoyennes, leur droit à la justice. Comme le précise la Ligue des droits et libertés dans le mémoire qu'elle présentait aux membres du présent comité :

“ En effet, précisons brièvement à ce propos que le PIDCP indique dans son préambule : “ que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.

Précisons également que ce Pacte énonce à l'article 14 que : “Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute

accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil”.

Quant au PIDESC, mentionnons qu’il impose à l’État d’agir et d’apporter à l’individu l’appui matériel qui lui permettra [de] jouir effectivement [des droits qui y sont garantis] ”.³

Lors de son adoption en 1972, la Loi sur l'aide juridique avait pour principal objectif de favoriser l'accessibilité à la justice à toute personne économiquement défavorisée. Nous souscrivons toujours à ce principe. Or nous constatons que la clientèle bénéficiant de l'aide juridique est de plus en plus restreinte. Si on réfère aux seuils d'admissibilité actuels, la majorité de la clientèle est composée d'individus sans revenu ou prestataire d'aide sociale. Donc, les personnes à faibles revenus telles que définis par Statistiques Canada sont exclues. Il est illusoire de croire qu'en 2004, cette population ainsi qu'une grande partie de la classe moyenne pourra exercer leurs droits sans se priver de besoins essentiels. Paradoxalement, ces gens gagnent trop d'argent pour bénéficier de l'aide juridique, mais ne gagnent pas suffisamment d'argent pour payer des honoraires judiciaires et des frais de cour, ni même pour avoir accès à des avocats ou avocates via le volet contributif de l'aide juridique.

Puisque les femmes sont les plus pauvres parmi la population active (elles représentent 71 % de toutes les personnes payées au salaire minimum et 68 % des personnes occupant un emploi à temps partiel), les seuils d'admissibilité affectent grandement leur accès à la justice.

Parce que les femmes composent la majorité des personnes économiquement démunies, nous vous soumettons des propositions qui convergent vers l'élargissement des critères d'admissibilité et l'amélioration de la mesure sociale qu'est l'aide juridique.

Notre mémoire se subdivise en quatre volets, les femmes victimes de violence conjugale et la justice, l'exercice de leurs droits, les difficultés pour être représentées et nos recommandations.

³ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Avis sur l'aide juridique*. Montréal, avril 2004, 8 p.

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LA JUSTICE

Les femmes victimes de violence conjugale sont particulièrement confrontées à la complexité des lois et au fonctionnement de l'appareil dans un contexte où elles cherchent à assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Ainsi, plusieurs d'entre elles feront l'expérience successivement ou concurremment des tribunaux en matière criminelle, en droit matrimonial, en protection de la jeunesse et en droit administratif.

En matière criminelle

En effet, pour faire cesser la violence de leur conjoint et ainsi se protéger, les femmes victimes de violence conjugale font appel à la police qui depuis la Politique d'intervention en matière de violence conjugale (1986), doit acheminer une plainte au substitut du procureur général lorsqu'une infraction a été commise. Souvent les actes de violence commis dans le cadre d'une relation conjugale sont considérés comme des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.⁴

Dans les affaires de violence conjugale, la victime est le plus souvent le témoin principal de l'infraction. Certaines d'entre elles souhaiteraient avoir accès aux conseils d'un avocat ou d'une avocate pour mieux comprendre le processus et pour faire face à l'étape du contre-interrogatoire. De même, depuis quelques années, le code criminel permet aux victimes de faire valoir leur point de vue dans le cadre des représentations sur sentences et d'être représentées pour ce faire. Or ni l'un ni l'autre de ces besoins de support ne sont actuellement couverts par l'aide juridique

Par ailleurs, depuis quelques années, on assiste à ce qu'on appelle des plaintes croisées. Le plus souvent il s'agit de situations où la victime a posé un geste de violence pour se défendre de son agresseur. Alors qu'elle fera appel à la police et portera plainte, le conjoint fera aussi une déclaration qui se traduira en une plainte contre la victime. Souvent la plainte du conjoint violent sera une stratégie pour enlever de la crédibilité à la victime et pour faire pression sur elle afin qu'elle refuse de collaborer avec le système judiciaire, ce qui fera avorter la procédure et permettra à l'agresseur d'échapper à toute sanction. Quoiqu'il en soit, dans de telles situations, les victimes requièrent alors elles-mêmes l'assistance d'un ou d'une criminaliste pour assurer leur défense.

En matière familiale

Beaucoup de femmes victimes de violence conjugale auront recours aux tribunaux pour obtenir des ordonnances relatives à la garde des enfants et à la pension alimentaire, au partage des biens incluant le patrimoine familial. Dans les cas de violence conjugale, en plus des mesures provisoires et des procédures sur le fond, des ordonnances de sauvegarde⁵ seront souvent demandées.

⁴ Depuis les modifications de 1996, une mesure d'exception permet que les conjoints violents aient accès à l'aide juridique même s'il s'agit de poursuites sommaires.

⁵ Les ordonnances de sauvegarde ont remplacé les mesures intérimaires. Elles permettent de procéder rapidement en dépit des rôles chargés. On procède alors sous affidavit et à huis clos. Ces ordonnances, d'une durée de 30 jours ou plus, fixent la garde des enfants jusqu'à ce que la cause puisse procéder. Elles permettent de protéger la

Comme nous l'expliquions dans le mémoire sur la réforme de la loi sur le divorce *La sécurité d'abord*, les procédures en matière de séparation ou de divorce sont complexes et comportent des éléments indéniables de sécurité pour les femmes et pour leurs enfants. De plus, dans la mesure où la violence ne cesse pas avec la fin de l'union, les conjoints violents utiliseront souvent les mesures de garde ou d'accès pour continuer à harceler leur ex-conjointe. Les femmes violentées devront donc avoir recours à nouveau au tribunal pour faire respecter les jugements ou pour en faire modifier les conditions (exercice du droit de garde ou d'accès, visites supervisées, etc.).

Dans notre mémoire sur le divorce, nous soulignons une situation pour le moins paradoxale :

“ Ainsi, dans nombre de cas, la violence conjugale, qui est pourtant le motif de la séparation ou du divorce, n'est pas prise en compte, ni même évoquée. Plusieurs avocat-e-s n'en voient pas la pertinence, certains recommanderont même aux femmes victimes de ne pas soulever cette question pour avoir l'air davantage collaboratrices. ”⁶

Cette situation mène souvent les femmes vers de véritables imbroglios juridiques où il devient très difficile pour elles de faire valoir leur droit à la justice et même à la sécurité.

En matière de protection de la jeunesse

En plus d'avoir à se débattre devant la cour criminelle et le tribunal de la famille, il n'est pas rare que les femmes victimes de violence conjugale aient à faire face aux intervenants de la protection de la jeunesse, et éventuellement au tribunal de la jeunesse.

En effet, dans certains cas, la DPJ recommandera de retirer l'enfant de la garde de sa mère ou de ses parents parce qu'on estimera que la femme qui choisit de demeurer avec un conjoint violent est incapable d'assurer la protection de ses enfants. Dans d'autres cas, une méconnaissance des conséquences de la violence conjugale amènera les services de protection de la jeunesse à juger que les capacités parentales de la mère la rendent inapte à prendre soin de ses enfants et à entamer des procédures de placement.

En matière de droit social

La violence conjugale accentue la pauvreté des femmes. Pendant l'union, moult femmes violentées subissent le contrôle économique de leur conjoint qui s'accapare souvent l'ensemble des revenus du couple ou qui décide des dépenses. Les femmes ne peuvent pas faire d'économies.

La rupture accentue cette pauvreté. Certaines d'entre elles choisiront de quitter leur emploi pour éviter que le conjoint ne vienne les y harceler. Elles se retrouveront prestataires de l'assurance emploi et devront faire valoir qu'elles avaient un motif raisonnable de quitter leur emploi ou contester d'autres décisions de l'assurance emploi.

sécurité des femmes et des enfants, d'éviter les enlèvements ; elles permettent aux femmes de réorganiser leur vie et celle de leurs enfants.

⁶ REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *La sécurité d'abord !*, Montréal, 2003

Certaines d'entre elles ont des problèmes d'endettement. Elles ont souvent besoin d'aide pour négocier des ententes de paiement, faute de quoi, il leur sera difficile de sortir de ce problème. Elles risquent ainsi d'être considérées comme de mauvaises payeuses et de vivre différentes discriminations de ce fait (accès au logement, au crédit, etc.)

Certaines pourront être poursuivies pour des fraudes, pour le défaut de payer le loyer ou d'autres irrégularités commises par le conjoint violent durant l'union. Pour se protéger, certaines déguerpissent de leur logement sans avoir eu le temps de s'entendre avec leur propriétaire et se retrouvent ainsi avec une dette.

Par ailleurs, en tant que victimes d'actes criminels, il est possible qu'elles aient à contester une décision rendue en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), que ce soit pour une demande d'indemnisation ou pour que les services d'une ou d'une psychologue soient défrayés pour elles ou pour leurs enfants.

Ainsi, comme bien d'autres citoyens et citoyennes, elles risquent à un moment ou à un autre d'avoir à défendre leurs droits devant un tribunal administratif (sécurité du revenu, assurance emploi, IVAC, régie du logement).

L'EXERCICE DE LEURS DROITS : DES DÉFIS DE TAILLE

Bien que les statistiques nous montrent que la tolérance des femmes à la violence diminue, c'est bien souvent après avoir vécu de la violence pendant un certain temps que les femmes décideront de rechercher la protection de la police ou du tribunal.

On sait que les femmes subissent plusieurs agressions avant de les signaler. Au moment où une plainte est déposée, les femmes cherchent la protection. Elles voudront que la violence cesse, elles voudront que des mesures provisoires de garde ou d'accès les protègent, elles et leurs enfants, contre les agissements de l'ex-conjoint.

Ce dernier les a souvent menacées par le passé et elles craignent que la situation ne soit pire après une dénonciation. Souvent, il leur aura dit que leur discours n'a pas de sens, que personne ne les croira.

Ce sont donc des femmes dont l'estime de soi est gravement diminuée, des femmes insécurisées, des femmes qui peuvent parfois paraître incohérentes, et surtout des femmes qui cherchent quelqu'un qui pourra les défendre avec conviction, qui se présentent alors aux avocats ou avocates ou aux organismes d'aide.

Ce sont aussi des femmes qui ne connaissent ni leurs droits ni le fonctionnement du système judiciaire. Par exemple, plusieurs femmes vivant en union de fait croient qu'elles ont la même protection que les femmes mariées en matière de partage des biens. Ces femmes auront de très grandes attentes, parfois jugées irréalistes, face à leur avocat ou avocate.

Habitué à ce que le conjoint manipule l'entourage à son avantage, elles craindront qu'il ne réussisse à le faire avec leur juriste et toute entente avec la partie adverse pourra être perçue comme une autre trahison, un autre déni de leurs droits.

De plus, les dossiers des femmes victimes de violence conjugale peuvent être très complexes dans la mesure où plusieurs tribunaux peuvent intervenir sans nécessairement être en cohérence (ordonnance de garder la paix ou conditions de remise en liberté strictes versus des droits d'accès non supervisés, décision du Tribunal de la jeunesse versus règlement du divorce sur le fond, etc.).

Face à des femmes victimes de violence conjugale, les avocats et les avocates doivent non seulement être de bons juristes, mais ils doivent connaître la problématique de la violence conjugale pour en tenir compte et assurer la sécurité de leur cliente mais aussi pour tenir compte des conséquences qu'a cette violence sur les femmes, sur leurs appréhensions, leur niveau de confiance, sur leur besoin d'être informées et rassurées. Les travaux menés par le groupe Inform'Elle⁷ montrent bien les difficultés vécues par les femmes et par les avocats et avocates dans le cadre d'une telle pratique.

Dans de telles situations, les avocats et les avocates ont besoin :

- de disposer de temps suffisant avec leur cliente et dans la préparation du dossier ;
- d'être accessibles pour les questions de leurs clientes mais aussi les conseillers ou les informer face à de nouveaux événements (agression, non-respect des ordonnances de garde, défaut de paiement de la pension alimentaire, etc.) ;
- de connaître la problématique de la violence conjugale, les enjeux de sécurité pour les femmes et pour les enfants, les ressources psychosociales publiques ou communautaires qui peuvent aider leur cliente ;
- collaborer avec les organismes d'aide et de défense de droits qui peuvent accompagner les femmes, vulgariser l'information, assurer un suivi auprès de la femme et de l'avocat ou de l'avocate.

LES DIFFICULTÉS POUR ÊTRE REPRÉSENTÉES

Les statistiques recueillies par notre organisme montrent qu'en 2002-2003, la source de revenu des femmes au départ de la maison d'hébergement était la sécurité du revenu pour 46,5 % des femmes et un emploi ou l'assurance emploi pour 24,8 % d'entre elles. Sans avoir de statistiques exactes, nous savons que les femmes qui sont vues en consultations externes sont moins pauvres que celles qui se réfugient dans les maisons avec leurs enfants. Par ailleurs, les femmes hébergées ont en moyenne un enfant.

⁷ Voir le rapport de recherche *L'Accès des femmes à l'aide juridique en matière matrimoniale sur le territoire de la Montérégie* et les actes du colloque *Pour repenser l'aide juridique*.

Les intervenantes constatent donc divers ordres de problèmes vécus face à l'aide juridique

Le problème numéro 1 est l'admissibilité. Seules les femmes qui reçoivent les prestations de la sécurité du revenu sont admissibles à l'aide juridique. Même le volet contributif ne permet pas aux autres d'être représentées parce que le plus souvent elles n'ont pas les moyens de payer la contribution exigée. Toutes les maisons consultées nous ont souligné ces problèmes.

Lorsqu'elles ont droit à l'aide juridique les femmes vivent d'autres problèmes.

L'accessibilité aux avocats et avocates et la possibilité de choisir est un enjeu important pour les femmes qui vivent en région rurale ou éloignée. Les intervenantes des maisons nous soulignent les difficultés vécues par les femmes sur ce plan. Par exemple, à Ville-Marie au Témiscamingue, il y a un seul permanent de l'aide juridique ; si celui-ci est en conflit d'intérêt, s'il défend déjà le conjoint, il devra référer la femme vers un autre collègue dont le bureau est situé à Rouyn, donc à 143 km de là. Pour la femme, cela implique des interurbains, des difficultés et des coûts de transport au moment de voir l'avocat ou l'avocate. Souvent la femme ne sera rencontrée que le matin de l'audition.

Les intervenantes de plusieurs régions nous ont signalé le nombre limité d'avocats et d'avocates de l'aide juridique ou de praticiens et praticiennes en privé qui acceptent les mandats d'aide juridique. En effet, dans les dernières années certains bureaux d'aide juridique ont vu leurs effectifs diminuer. Par exemple, à Lac Mégantic, l'avocate permanente de l'aide juridique qui connaissait bien la problématique de la violence conjugale et vers qui la maison d'hébergement dirigeait les femmes violentées a été rapatriée dans un plus gros bureau. Elle ne revient à Lac Mégantic qu'une journée par semaine. Les femmes qui veulent bénéficier de son expertise doivent donc attendre de 2 à 3 semaines avant de pouvoir avoir une consultation, en raison d'un agenda très chargé. On nous signale aussi que le roulement important dans les bureaux d'aide juridique en région éloignée occasionne des délais supplémentaires en raison du transfert du dossier à un ou une autre collègue. De tels délais sont dramatiques pour les femmes hébergées qui attendent qu'au moins une ordonnance de mesures provisoires ait fixé les questions de garde ou d'accès aux enfants avant de quitter la maison d'hébergement et de réorganiser leur vie et celle de leurs enfants.

Dans certaines régions, les avocats et avocates en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique sont peu nombreux et cela limite le choix des femmes. De plus le montant des honoraires prévus par l'aide juridique conjugué avec la complexité des dossiers de violence conjugale fait que les femmes sentent qu'elles sont moins bien représentées que si elles payaient pour les mêmes services. Ainsi, il est courant que la femme ne puisse voir l'avocat ou l'avocate qu'une seule fois. Elles signalent la difficulté à avoir des retours d'appels lorsqu'elles ont besoin d'information ou de soutien.

De plus, cinq des maisons qui ont participé à cette consultation, nous ont signalé que les femmes se faisaient demander des honoraires en plus du mandat d'aide juridique. Dans d'autres cas, l'avocat ou l'avocate négocierait un pourcentage du montant récupéré au moment du partage du patrimoine.

On nous rapporte aussi que certains orientent les femmes victimes de violence conjugale vers la médiation familiale ou vers des ententes hors cour plutôt que plaider le dossier. Les droits, les intérêts et la sécurité de ces femmes sont bradés pour économiser du temps. En contrepartie,

certaines de nos membres nous disent que les femmes ont accès à de bons services parce qu'elles les dirigent vers des avocates qui sont engagées et prêtes à “ faire du bénévolat ” (sic).

Les avocats et avocates permanents de l'aide juridique ont développé une expertise importante. Toutefois en matière de violence conjugale, des lacunes importantes persistent tant dans le réseau étatique que dans la pratique privée. On ne vérifie pas systématiquement si les femmes ont subi la violence de leur partenaire, on ne s'assure pas de leur sécurité à toutes les étapes du processus judiciaire. On ne met pas en place les moyens pour faciliter un réel exercice des droits pas ces femmes (plus de temps accordé, accompagnement, etc.).

RECOMMANDATIONS

LA CLIENTÈLE ET LES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ

En vertu de la loi, l'aide juridique signifiait en 1972 :

“ Tout avantage, accordé à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations. ”

Par ailleurs, pour bénéficier de l'aide juridique, la personne devait satisfaire à des critères économiques. À cet effet, les seuils d'admissibilité étaient déterminés en fonction du revenu hebdomadaire de la personne requérante. À l'époque, ces critères établissaient l'éligibilité entre autres des personnes suivantes : les bénéficiaires d'aide sociale, les gens touchant le salaire minimum, les gens recevant les prestations de la sécurité de la vieillesse ainsi que les personnes ayant un faible revenu établi par Statistiques Canada. Soulignons que la loi prévoyait aussi que par exception et selon certaines conditions, une personne ayant des revenus plus élevés que les critères établis pourrait profiter tout de même de l'aide juridique.

Enfin, mentionnons qu'une corporation à but non lucratif pouvait profiter de l'aide juridique à la condition que tous ses membres individuels soient admissibles à l'aide juridique.

RECOMMANDATIONS

Considérant l'abondance des législations régissant notre quotidien ;

Considérant que de plus en plus de situations donnent ouverture à l'exercice de nos droits ;

Considérant que le pouvoir économique est un facteur déterminant pour l'accessibilité à la justice ;

Considérant que les honoraires judiciaires et les frais de cour sont onéreux ;

Considérant que beaucoup de gens à faible et moyen revenus sont actuellement inadmissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas les ressources pécuniaires pour faire appel à l'appareil judiciaire ;

Considérant que par manque de ressources financières bon nombre de personnes à faible et moyen revenus ne possèdent ni assurance vie, ni assurance feu, vol et responsabilité civile ;

Considérant que beaucoup de femmes font partie de ces catégories de personnes ;

Considérant que comme pour les régimes d'assurance santé aux États-Unis de nombreuses personnes risquent de ne pas avoir les moyens de souscrire à une assurance juridique ;

Considérant que pour beaucoup de femmes il est indispensable d'entreprendre des procédures judiciaires afin de mettre fin à une union et ainsi protéger leurs vies notamment dans les cas de violence conjugale ;

Recommandation 1.1

Nous recommandons que la définition de l'aide juridique soit la même que dans le présent texte de loi à savoir :

" Tout avantage, accordé à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations. "

Recommandation 1.2

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'aide juridique de façon à rendre admissible la clientèle visée en 1972 ;

Recommandation 1.3

Nous recommandons que le volet avec contribution soit révisé afin de hausser les seuils et de réduire les contributions demandées.

Recommandation 1.4

Nous recommandons d'exclure les pensions alimentaires reçues pour les enfants dans le calcul des revenus d'une personne demandant son admissibilité à l'aide juridique ;

Recommandation 1.5

Nous recommandons que l'admissibilité ne soit calculée en fonction du revenu annuel que pour les personnes qui ont une situation stable et continue ; pour les autres personnes, par exemple les

femmes qui mettent fin à une union, nous recommandons que l'analyse soit faite en fonction de la situation actuelle et à venir de ces personnes ;

Recommandation 1.6

Nous recommandons la révision annuelle des seuils d'admissibilité suivant l'indexation annuelle au coût de la vie ;

Recommandation 1.7

Nous recommandons de conserver la décentralisation actuelle de l'examen des demandes d'admissibilité.

Recommandation 1.8

Considérant que plusieurs organismes communautaires, notamment les associations coopératives d'économie familiale, les associations de consommateurs, les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, les centres de femmes travaillent à la promotion et la défense des droits des personnes et que la majorité de leur clientèle est économiquement défavorisée ;

Considérant que ces organismes communautaires ne peuvent présentement bénéficier de l'aide juridique parce que certains de leurs membres ont des revenus trop élevés ;

Considérant que le travail d'éducation et de prévention de ces mêmes organismes auprès de la population a pour conséquence de diminuer le risque de recours judiciaire ;

Nous recommandons que toute corporation à but non lucratif qui a pour objectif la promotion et la défense des droits des personnes, bénéficie de l'aide juridique sans égard aux revenus de ses membres.

2. LA COUVERTURE DES SERVICES

En 1972, monsieur Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice, disait au sujet du projet de Loi sur l'aide juridique :

" Les économiquement faibles doivent pouvoir avoir recours à des avocats spécialisés dans ce qui a été récemment désignée par les mots " poverty law " ou, en français " droit et pauvreté ", c'est-à-dire à des spécialistes ayant une connaissance précise des lois et des règlements qui touchent cette catégorie de personnes dans leur contexte social spécifique, tout comme d'autres clientèles peuvent avoir recours à des spécialistes, par exemple, en responsabilité civile, en droit municipal, en droit fiscal, etc. "

Depuis l'entrée en vigueur de l'aide juridique et jusqu'en 1996, le ou la bénéficiaire pouvait obtenir les services professionnels d'un avocat ou d'une avocate pour recevoir de l'information sur ses droits et obligations ou pour initier une procédure légale afin de faire valoir ses droits ou pour s'assurer une défense en cas de poursuite. Ces différents types de services couvraient le droit criminel et pénal, civil, matrimonial, administratif et le droit notarial. En 1996, une réforme est venue réduire la couverture des services, notamment en matière criminelle et pénale⁸.

RECOMMANDATIONS

Considérant que toute personne économiquement défavorisée a le droit d'avoir accès à la justice ;

Considérant la complexité de l'appareil judiciaire ;

Considérant que la représentation devant les tribunaux judiciaires et administratifs demande des connaissances précises notamment en ce qui concerne les règles de procédures, les règles de preuve et l'évolution jurisprudentielle;

Considérant que la majorité de la clientèle de l'aide juridique en droit familial et civil est composée de femmes ;

Considérant que les femmes forment la majorité de la clientèle en droit matrimonial et que la dissolution d'un régime matrimonial et le partage du patrimoine familial peut impliquer des sommes d'argent au litige ;

Considérant qu'il faut éviter qu'un conjoint violent qui serait privé de l'aide juridique en raison du mode d'accusation choisi (infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) ne se défende seul et ne se retrouve ainsi en position pour contre interroger la victime ;

Considérant que les femmes violentées font face à des enjeux et des exigences particulières à titre de témoin principal dans la poursuite de leur agresseur ;

Considérant que plusieurs femmes victimes de violence conjugale sont actuellement accusées de voies de fait sur leur conjoint alors qu'il s'agit souvent de légitime défense ;

Recommandation 2.1

Nous recommandons que la couverture des services comprenne

- a) la couverture actuelle ;
- b) les services comme les consultations, l'information, l'accompagnement, la rédaction d'avis, de lettres ou de documents ;

⁸ Une exception permet actuellement à des conjoints accusés pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'avoir accès à l'aide juridique.

- c) les services en matière criminelle et pénale pour l'ensemble des accusations ;
- d) les conseils d'un avocat ou d'une avocate pour aider les femmes violentées qui agissent comme témoin principal pour faire face au contre-interrogatoire ;
- e) la représentation des femmes violentées pour faire valoir leur point de vue dans le cadre des représentations sur sentence ;
- f) les services en matière de droit administratif (régie du logement) ;
- g) le droit notarial (convention d'union libre, testament).

Recommandation 2.2

Nous recommandons que les dossiers en matière matrimoniale et familiale, incluant ceux impliquant des sommes en litige lors de la dissolution d'une union de fait, d'un régime matrimonial ou du partage du patrimoine familial soient couverts par l'aide juridique,

Recommandation 2.3

Considérant que dans les situations de violence conjugale, la vie et la sécurité des femmes et de leurs enfants sont menacées ;

Considérant que c'est au moment de la rupture que le danger est le plus élevé ;

Considérant que la question de la garde des enfants et des droits d'accès est un élément clé dans l'exercice de ces droits ;

Considérant que dans les cas de violence conjugale, certains pères sont tentés d'enlever les enfants, et que cette problématique est exacerbée lorsque ceux-ci sont originaires d'un autre pays que le Canada ;

Considérant que, sans ordonnance de sauvegarde, les femmes peuvent difficilement réorganiser leur vie et redonner un climat de stabilité à leurs enfants ;

Considérant que les femmes hébergées en maison d'hébergement ne peuvent quitter ces refuges tant qu'elles n'ont pas obtenu une ordonnance de sauvegarde

Nous recommandons que toutes les femmes victimes de violence conjugale aient accès à l'aide juridique pour obtenir une ordonnance de sauvegarde, et ce, peu importe leur situation financière.

3. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES

Les services d'aide juridique sont présentement dispensés par des juristes à l'emploi des corporations régionales réparties sur tout le territoire québécois. De plus, certains avocats et avocates de pratique privée acceptent des mandats d'aide juridique sur une base volontaire.

Il en découle que pour certains endroits de la province, pour des raisons pratiques, des raisons d'expertise, de disponibilités ou d'accessibilité, la clientèle admissible à l'aide juridique utilisera davantage les services de juristes du réseau d'aide juridique que les services des avocats de pratique privée. Ce qui peut d'ailleurs être avantageux lorsqu'il s'agit de causes complexes qui demandent un investissement plus important en temps.

Par ailleurs, pour d'autres régions, le phénomène inverse se produit, les utilisateurs de l'aide juridique auront davantage recours aux services des juristes de pratique privée.

RECOMMANDATIONS

Considérant que les gens habitant les régions éloignées des grands centres urbains ont aussi le droit à des services juridiques accessibles dans leurs localités ;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique disposent d'un service de recherche et qu'ils ont développé au fil des ans certaines spécialités notamment en droit administratif et matrimonial ;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique ont aussi pour mandat de promouvoir l'éducation et la prévention auprès de la population ;

Considérant que l'éducation est un élément important dans la prévention de situations donnant ouverture à l'exercice de recours légaux ;

Considérant qu'une meilleure information à la population diminue le risque qu'elle ait à investir le système judiciaire et diminue ainsi les coûts de l'aide juridique ;

Considérant que lorsque les juristes du réseau d'aide juridique sont impliqués activement dans leurs milieux cela est non seulement profitable pour leur communauté, mais cela contribue aussi leur permettre de mieux connaître les conditions de vie et problèmes des personnes qu'ils et elles desservent;

Considérant le manque d'avocats et d'avocates qui peuvent représenter les personnes défavorisées ;

Recommandation 3.1

Nous recommandons le maintien de la mixité du régime d'aide juridique et du libre choix du juriste pour la personne bénéficiaire de l'aide juridique ;

Recommandation 3.2

Nous recommandons que toutes les corporations régionales ainsi que les bureaux locaux s'y rattachant demeurent opérationnels et qu'ils continuent d'offrir à la population les services juridiques offerts présentement ;

Recommandation 3.3

Nous recommandons que le nombre d'avocats et d'avocates de l'aide juridique soit augmenté.

Recommandation 3.4

Nous recommandons que l'on permette et fournisse des moyens (par exemple l'appui de techniciens et techniciennes en droit) aux juristes à l'emploi des corporations régionales afin qu'ils puissent augmenter leurs activités liées à l'éducation aux droits, à l'information et à la prévention ;

Recommandation 3.5

Nous recommandons que l'intérêt à s'engager dans la communauté fasse partie des critères d'embauche pour les permanentes et permanents de l'aide juridique et que cette pratique soit valorisée par les bureaux locaux et les corporations régionales.

Recommandation 3.6

Nous recommandons que les juristes à l'emploi des corporations régionales reçoivent de la formation continue sur la problématique de la violence conjugale ; cette formation pourrait être offerte par les intervenantes de première ligne qui travaillent avec les femmes et les enfants victimes de violence conjugale

Recommandation 3.7

Nous recommandons de prévoir l'ajustement des honoraires versés aux avocats et avocates en pratique privée, spécialement lorsqu'ils doivent traiter des dossiers complexes comme c'est souvent le cas en violence conjugale.

ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE

Recommandation 4.1

Nous recommandons, à l'instar du groupe Inform'Elle que le ministère recueille et publie des données spécifiques selon le sexe sur l'utilisation des services d'aide juridique en matière matrimoniale

Recommandation 4.2

Nous recommandons que les besoins particuliers de la clientèle féminine de l'aide juridique soient pris en compte à tous les stades de la réforme de l'aide juridique.

CONCLUSION

Depuis 25 ans, le Québec a mis en place différentes mesures afin de permettre aux femmes violentées d'échapper à la violence de leur conjoint pour vivre en sécurité. Ces femmes ont besoin de support psychosocial, mais elles ont tout autant besoin de la protection des tribunaux pour réellement pouvoir exercer, en toute égalité, leur droit à la liberté, à la dignité, à la sécurité et à la vie.

Comme nous l'avons vu, les femmes violentées doivent faire face à de grands défis pour arriver à exercer leurs droits. En plus de vivre chaque jour les conséquences de la violence (détérioration de la santé, de l'estime de soi, etc.), plusieurs d'entre elles sont défavorisées économiquement.

L'aide juridique est un donc une condition essentielle à l'exercice de leurs droits. Ce n'est donc pas d'un régime encore plus restrictif dont elles ont besoin mais d'un régime qui tienne mieux compte de l'ensemble de leurs besoins. C'est à cette seule condition qu'elles pourront individuellement exercer leurs droits.

Collectivement, un meilleur régime d'aide juridique nous permettra de nous attaquer plus efficacement à la discrimination systémique que constitue la violence faite aux femmes, telle que reconnue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF) et dont le Canada est signataire.